



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n° 24001017 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1er février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 22006261 du Président du Conseil régional du 16 septembre 2022 portant délégation de signature concernant le Secrétariat Général ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

ARRETE n° 2400 2125

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DELEGATION

Le périmètre de la délégation de signature concernant le Secrétariat général est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions de la Direction :

Concernant la gestion des RH

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnel, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire national et régional et les frais correspondants,

Concernant les contrats de commande publique et sous réserve du respect de la politique régionale d'achat et des procédures internes

- 3) les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords –cadres et leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exclusion de tous actes dont le montant excède 90 000€ HT,

Concernant le service fait

- 4) Tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

Concernant les certificats administratifs et attestation

- 5) tout certificat administratif et attestation à établir aux fins de répondre aux exigences de justification auprès du comptable public, d'autres administrations ou de tiers,

Concernant les courriers de transmission d'informations

- 6) tout courrier de transmission d'informations dès lors que l'information est publique ou n'emporte pas de conséquences juridiques, à l'exclusion des courriers ne relevant pas du périmètre de la fonction,

Concernant les indemnités de déplacement des conseillers régionaux

- 7) tout document attestant de la justification des frais de déplacement des conseillers régionaux selon les conditions et modalités fixées par la délibération n°2023.00415 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative au remboursement des frais des conseillers régionaux nécessaires à l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 2 : DELEGATION AUX SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

2.1 : Délégation de signature est accordée à Madame Valérie GUAVEIA, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GUAVEIA, et en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables identifiés à l'article 3 du présent arrêté, Monsieur Ambroise MARCOTTE, Secrétaire général adjoint, signe l'ensemble des actes pour lesquels ceux-ci ont reçu délégation.

ARTICLE 3 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICE

Dans le cadre de la gestion des agents et des activités de leur service respectif, délégation de signature est accordée à :

- Madame Carole FIEBIG, responsable du service des assemblées,
- Madame Laura VALLET, responsable du service courrier,

à l'effet de signer:

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°22006261 du 16 septembre 2022 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2° de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **09 AVR. 2024**



Xavier BERTRAND

Publié le :